

EXTRAITS DU SDAGE 2022 2027

Spécifiques mouillages

Ecosystèmes marins

La Martinique appartient au hotspot de la Caraïbe qui constitue l'un des 36 hotspots de la biodiversité mondiale (Noss et al. 2015). Ces zones sont reconnues comme étant à la fois biologiquement riches et fortement menacées.

L'isolement des espèces suite à la fermeture du canal de Panama et de Suez il y a plusieurs millions d'années a abouti à un fort endémisme et à une quasi-impossibilité de recrutement en larves de coraux de l'océan indien ou du Pacifique. Cette particularité de la faune et de la flore des récifs coralliens de la Caraïbe rend d'autant plus fragile et précieux cet écosystème.

L'écosystème de la Martinique est riche de nombreuses espèces : algues (158 espèces), spongiaires (144 espèces), gorgones (54 espèces), coraux (71 espèces), oursins (18 espèces), mollusques (862 espèces), poissons (497 espèces benthiques et pélagiques), oiseaux marins (15 espèces), reptiles (cinq espèces de tortues marines) et mammifères (passage de cachalots, de dauphins, de globicéphales...).

La préservation des écosystèmes marins constitue un enjeu de première importance tant d'un point de vue écologique, économique et touristique. Lors de la dernière campagne régionale de caractérisation de la biodiversité martiniquaise (Campagne Madibenthos, 2019), près de 80% des récifs coralliens étaient considérés en état « dégradé » voire « très dégradé ».

Disposition III-B-2. Organiser les mouillages pour préserver les fonds marins

Contenu :



L'organisation et l'équipement des zones de mouillages est une nécessité afin de limiter l'ancreage des navires et préserver les fonds marins (Disposition III-B-1 de la préservation des herbiers et des récifs coralliens). Ces zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) doivent être équipées avec notamment des méthodes de mouillages écologiques et non destructifs. Les types de mouillages sont à adapter au type de substrat du site (en priorité les ancrages à vis lorsque les conditions s'y prêtent). L'emprise au sol doit être minimale et limiter le mouvement entre le dispositif et le sol notamment par la mise en place de bouées de type subsurface.

L'ensemble des embarcations professionnelles et de loisirs de moins de 50 mètres est soumis à cette présente disposition. Toutes les embarcations de plus de 50 mètres sont soumises à l'arrêté R02-2018-11-22-002 réglementant le mouillage des navires le long du littoral de la Martinique en dehors des zones régulées par les autorités portuaires.

En complément de la création de ZMEL, des zones d'interdiction de mouillages peuvent être définies sur l'ensemble du littoral de Martinique, en se basant sur le caractère exceptionnel des biocénoses, leur fonctionnalité et leur état de santé. Ces zones d'interdiction sont définies par arrêté préfectoral (plan de balisage de la bande des 300m si existant).

Un règlement de police au sein des ZMEL permet d'instaurer une réglementation spécifique, notamment en ce qui concerne les eaux noires et grises (obligation de dépôt en filière de traitement, interdiction de déversement au sein de la ZMEL, etc).

Un effort (public et privé) est consenti sur les sites de plongée les plus utilisés et non équipés actuellement.

Disposition III-B-1. Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens

L'article 113 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fixe à l'Etat la mission d'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer françaises d'ici à 2021.

Le plan Biodiversité réaffirme la volonté de l'Etat de contribuer à la protection des récifs coralliens et étend l'objectif de protection à l'ensemble des récifs coralliens français à l'horizon 2025.

Plus récemment, les annonces du Président de la République du 6 mai 2019 (30 % du territoire national couvert par des AMP dont 1/3 en protection forte) sont venues compléter plus généralement l'ambition de protection de la biodiversité terrestre et marine, posant la question de l'articulation entre ces différents objectifs et de leurs possibles mises en œuvre.

Par récif corallien, on entend deux niveaux de définition :

-le récif corallien entendu dans un sens biocénétique (communautés coraliennes vivantes), qui permet de mettre l'accent sur la protection des peuplements encore vivants, dans le but de maintenir ou d'améliorer leur état de conservation. Les communautés coraliennes non-constructrices seront alors intégrées à la locution "récif corallien" au même titre que les communautés construisant des récifs. Les substrats artificiels sont exclus de cette définition, à l'instar de la directive Habitat faune Flore.

-le récif corallien pris dans sa définition géomorphologique (au sens strict) permet de considérer l'architecture construite et pas seulement la partie corallienne vivante et de protéger certains services rendus par des édifices qui ne seraient plus colonisés par des communautés coraliennes vivantes (protection contre les houles, habitat d'intérêt halieutique, biodiversité associée...).

Contenu :

La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et récifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Un récif corallien est une biocénose fonctionnelle comprenant une communauté corallienne, mais aussi spongiaires ou gorgonaires présentant un intérêt écologique. En plus des coraux protégés, les récifs coralliens et les herbiers de phanérogames marines doivent être préservés de toute altération des fonctions écosystémiques. La préservation des coraux face au développement de maladies bactériennes (tel que la « SCTLD » actuellement, cf. encadré Zoom page 197).

Un effort particulier doit être accentué sur la préservation des herbiers de phanérogames endémiques. En effet bien que les herbiers de phanérogames invasives jouent un rôle positif en colonisant les zones de sable nu (limite érosion, piège à carbone, nouvelle zone d'alimentation à tortue), les herbiers endémiques font preuve d'une qualité nutritive supérieure pour l'alimentation des tortues marines. Il convient donc de ne pas laisser les herbiers invasifs occuper les niches écologiques des herbiers endémiques. Ainsi, la mise en place de mouillages doit prendre en considération les enjeux liés aux herbiers et aux récifs coralliens (disposition III-B-2).

L'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixe la liste des 16 espèces de coraux protégés en Martinique, Guadeloupe et Saint Martin.

S'ajoutent à cela, les arrêtés « pêche maritime professionnelle et loisirs de 2019 » *qui interdisent le ramassage, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat de coraux morts ou vivants. Le ramassage d'algue nécessite quant à lui des autorisations* ».

De plus, il est rappelé que, par arrêtés préfectoraux, il est interdit le ramassage, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat de coraux morts ou vivants et le ramassage des algues.

- Arrêté de pêche loisir : R02-2019-04-08-004 portant réglementation de la pêche maritime de loisir de Martinique
- Arrêté de pêche professionnelle : R02-2019-09-17-002 portant réglementation de la pêche des crustacés par les marins pêcheurs professionnels autour de la Martinique
- Arrêté de pêche professionnelle : R02-2019-04-25-003 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique

Au-delà de la stricte application de la réglementation maritime, la recherche d'une pêche (professionnelle et de loisirs) plus respectueuse doit être engagée par les pêcheurs afin de :

- Préserver au mieux les écosystèmes et les espèces associées.
- Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- Réduire l'impact de la pêche professionnelle sur les habitats benthiques en limitant l'utilisation d'engins de fonds sur les habitats sensibles (herbiers de phanérogames, récifs coralliens notamment)

L'accompagnement au changement de pratique par les pêcheurs vers une pêche « durable » moins impactante sur les milieux aquatiques marin pourra être accompagné financièrement par l'Office De l'Eau de Martinique.

Le Code de l'Environnement précise que si un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes

Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser un projet, une dérogation peut être accordée si elle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et si le projet s'inscrit dans un des 5 cas suivants :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Le projet doit proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.